

PLAN DE FINANCEMENT CONSOLIDE DU PROJET DE CONSTRUCTION DU GYMNASSE (en TDC)

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Études	667 196	CPER 2000-2006 Etat-enseignement supérieur	762 245
		CPER 2007-2013 Région Sud	1 832 245
		CPER 2015-2020 Région Sud	500 000
Travaux	2 985 220	CPER 2015-2020 Ville de Marseille	500 000
Autres	327 876	Fonds propres ECM	385 802
Total des dépenses prévisionnelles - CPER	3 980 292	Total des recettes prévisionnelles - CPER	3 980 292
SURCOÛTS HORS CPER			
Surcoût terrain accidenté	250 000	Métropole d'Aix-Marseille-Provence	250 000
Surcoût fondations	400 000	Conseil départemental 13	250 000
		Supplément (fonds propres ECM)	150 000
Sous total surcoût	650 000	Sous total surcoût	650 000
Total des dépenses prévisionnelles CPER + HORS CPER	4 630 292	Total des recettes prévisionnelles CPER + HORS CPER	4 630 292

Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation financière de la Métropole à la construction d'un gymnase par Centrale Marseille.

Article 2 : Consistance du projet financé et coût prévisionnel

Il s'agit ainsi pour l'Ecole Centrale Marseille de pouvoir mener à bien la construction du gymnase, phase 1 de l'opération de construction d'équipements sportifs et d'une résidence étudiante pour les étudiants de l'ECM et de Polytech.

Cette opération est inscrite et financée dans le cadre des CPER 2000/2006 et 2015/2020 pour un montant global de 3 980 292€.

Suite à des surcoûts rencontrés lors de la maîtrise d'œuvre de l'ordre de 650 000€, le coût global de cette opération est estimé à 4 630 292€

Article 3 : Montant de la subvention

La Métropole s'engage à verser à l'organisme bénéficiaire sous forme d'une subvention d'investissement, une participation de 250 000 € correspondant à 5.4% du coût total de l'opération.

Par dérogation au RBF, les dépenses engagées antérieurement à la date de signature seront prises en compte pour le versement de la subvention.

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Pour le cas où le coût réel total des dépenses subventionnables serait inférieur au coût prévisionnel, le montant du solde sera calculé de manière à ce que la participation de la Métropole soit ramenée à 5.4 % du montant total réalisé.

Article 4 : Modalités de paiement et de versement de la subvention

L'organisme bénéficiaire procédera aux appels de fonds auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence comme suit :

- versement d'un premier appel de fonds correspondant à 100 000 € sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,

- versement d'acomptes en fonction de l'avancée de l'opération au prorata d'un décompte certifié par la Directrice de l'Ecole Centrale Marseille et de son comptable, (listes des factures acquittées avec indication du nom du fournisseur, du montant, de la date de règlement et de la date des travaux) dans la limite de 100 000€ correspondant à 80% de la subvention totale,

- versement du solde de 20% soit 50 000€ sur production de justificatifs d'exécution (PV de réception des travaux), accompagnés du décompte définitif certifié par la Directrice de l'Ecole Centrale Marseille et le Comptable public (état des paiements effectués et liste des factures acquittées) et du bilan moral de l'opération.

Le versement prévisionnel, correspondant au calendrier prévisionnel de l'opération, est le suivant :

2020 : 100 000 €

2021 : 100 000 €

2022 : 50 000 €

Article 5 : Contrôle de l'opération et engagements de l'Ecole Centrale Marseille

L'organisme bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole Aix-Marseille-Provence exclusivement à l'objet de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

L'organisme bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole Aix-Marseille-Provence au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet ci-dessus défini.

Toute modification importante du programme devra préalablement être acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6 : Communication

L'organisme bénéficiaire s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à cette

opération, notamment par l'apposition de son logo.

L'organisme s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra, le cas échéant, être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 7 : Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour la durée de la réalisation de la construction.

Article 9 : Résiliation / Restitution

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée, sera restituée à la Métropole Aix-Marseille-Provence en cas de non-respect des obligations mises à la charge de l'organisme bénéficiaire.

Article 10 : Force Majeure

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

Article 11 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accuse réception.

Article 13 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 14 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'organisme bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 15 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

Fait à Marseille, le

**Pour
L'Ecole Centrale de Marseille**

Pour la Métropole

**La Directrice
Carole DEUMIE**

**Le Vice-Président Délégué
Santé, Enseignement Supérieur et
Recherche
Frédéric COLLART**